

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2026

VISANT À AMÉLIORER LES MOYENS D'ACTION DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS ET À FACILITER L'EXERCICE DES MISSIONS D'EXPERT JUDICIAIRE - (N° 2840)

Commission	
Gouvernement	

N° 15

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Maistre, M. Barnier, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, Mme Chazé, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Dive, Mme DUBY-MULLER, M. Duparay, M. End, Mme Fruchon, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Liger, M. Liégeois, Mme Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Neuder, M. Pauget, M. Portier, M. Ray, Mme Rey-Rinchet, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, M. Tryzna, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Wauquiez et les membres du groupe Droite Républicaine

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 4, substituer au mot :

« soixante »

le mot :

« trente ».

II. – En conséquence, au même alinéa 4, substituer aux mots :

« de la certification »

les mots :

« du dépôt ou de la saisie ».

III. – En conséquence, audit alinéa 4, substituer aux mots :

« l'autorité judiciaire »

les mots :

« le prestataire ».

IV. – En conséquence, après le même alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque l'autorité judiciaire révisé le montant figurant dans l'état ou le mémoire, les intérêts moratoires courent sur le montant certifié par elle à compter du jour suivant l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les experts judiciaires jouent un rôle indispensable dans le fonctionnement de la justice pénale. Pourtant, les délais de paiement de leurs honoraires demeurent excessifs et fragilisent l'exercice de leurs missions.

L'article 6 instaure un délai plafond de paiement assorti d'intérêts moratoires. Cette avancée doit toutefois être renforcée sur deux points.

D'une part, le délai ne peut courir à compter de la certification du mémoire par l'autorité judiciaire, au risque d'exclure le temps d'instruction administrative supporté par l'expert. Le présent amendement fait donc courir le délai dès le dépôt ou la saisie du mémoire, afin d'imposer un délai global unique de trente jours pour certifier et payer.

D'autre part, il précise que les intérêts moratoires sont calculés sur le montant finalement certifié par l'autorité judiciaire lorsque celui-ci diffère du montant initialement demandé. Cette clarification sécurise juridiquement le dispositif et limite les risques de contentieux.